

Arrêté permanent de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées relatif au survol par des aéronefs non motorisés

Vu les dispositions du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux (*NOR : DEVN0750092A*),

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Considérant les avis favorables des comités départementaux de vol libre 65 et 64 en date du 28 avril 2022,

Considérant les risques d'atteintes aux espèces, aux milieux naturels, aux paysages ou au caractère du Parc national des Pyrénées que fait courir la pratique de certaines activités sportives et de loisirs,

Considérant la nécessité de définir les conditions de survol du cœur du Parc national des Pyrénées, par des engins non motorisés, en application du code de l'environnement et compte tenu de la nécessité de préserver les sites et la faune des risques de dérangements,

ARRETE

Article 1 – objet :

Le présent arrêté vise à réglementer les activités de survol, par des aéronefs non motorisés, en zone cœur du Parc national des Pyrénées et dans les zones de sensibilité majeure qui s'y trouvent.

Sont concernés par cet arrêté :

- Les planeurs, les parapentes, les parachutes et les delta-planes ;
- Toute autre activité de survol par aéronefs non motorisés (ski kite, snow kite, speed riding, base jump, boomerang, cerf-volant...)

Article 2 – survol par des planeurs :

Dans le cœur du Parc national des Pyrénées, le survol par les planeurs est autorisé toute l'année à une hauteur du sol minimum de trois cent mètres et à une distance de trois cent mètres de toutes parois (*hors proximité de zones sensibilité majeure rapaces*), sur les sites suivants :

- vallée d'Aspe (*département des Pyrénées-Atlantiques*), col du Somport,

- vallée d'Ossau (*département des Pyrénées-Atlantiques*), col du Pourtalet,

Une carte, jointe au présent arrêté, détermine les zones considérées (*référence carte 1, « couloirs autorisés pour le vol à voile »*).

En zone de sensibilité majeure rapaces (*pour les espèces Aigles, Gypaètes et Vautours Percnoptère*), le vol doit s'exercer à une distance minimale comprise entre cinq cent et sept cent mètres de toutes parois selon la configuration du terrain. L'information sur les zones de sensibilité majeure en zone cœur du Parc national est disponible auprès du Parc National. Un contact préalable est nécessaire avant chaque vol (*coordonnées en annexe*).

Article 3 – survol par des parapentes, parachutes et delta planes – vol cross :

Pratiques autorisées :

Dans le cœur du Parc national des Pyrénées, le survol par les parapentes, et les deltaplanes est autorisé dans le respect des conditions de pratique suivantes :

- hauteur au sol minimum de deux cent mètres et à une distance de deux cent mètres de toutes parois (*hors proximité de zones sensibilité majeure rapaces*),
- distance minimale comprise entre cinq cent mètres et sept cent mètres de toutes parois d'une zone de sensibilité majeure rapaces (*pour les espèces Aigles, Gypaètes et Vautours Percnoptère*). L'information sur les zones de sensibilité majeure en zone cœur du Parc national est disponible auprès du Parc National. Un contact préalable est nécessaire avant chaque vol (*coordonnées en annexe*),
- décollage du cœur interdit à l'exception des sommets mentionnés à l'article 4 du présent arrêté,
- atterrissage dans le cœur du Parc national des Pyrénées interdit sauf en cas de nécessité pour des raisons de sécurité dûment justifiées. Cette disposition ne s'applique pas au cirque d'Anéou – vallée d'Ossau – département des Pyrénées-Atlantiques - comme mentionné à l'article 4.

Cas du parachutisme : tout atterrissage étant interdit en zone cœur du Parc National, en dehors des zones spécifiées dans le présent arrêté, la pratique du parachutisme dans le périmètre de la zone cœur du Parc national est régie par les mêmes règles que le parapente, notamment en ce qui concerne les couloirs de vol autorisés, les altitudes de vol et les zones d'atterrissage

Sites et périodes concernés :

Le survol est autorisé sur les périodes et sites suivants :

Zone 1 : Vallée d'Aure - Pic Long (*référence "carte 1"*)

Période de survol autorisé : 1^{er} octobre au 30 avril,

Zone 2 : Val d'Azun - Pic de Cambalès (*référence "carte 3"*)

Période de survol autorisé : du 1^{er} mai au 30 avril,

Zone 3 : Val d'Azun - Vallée Ossau - Artouste - Migouélou (*référence "carte 3"*)

Période de survol autorisé : du 1^{er} mai au 30 avril,

Zone 4 : Vallée d'Ossau – Pic du lac d'Arrious (*référence "carte 4"*)

Périodes de survol autorisé : du 1^{er} mai au 15 juillet et du 15 septembre au 31 décembre,

Zone 5 : Vallée d'Ossau - Pic du midi d'Ossau - Col du Pourtalet (*référence "carte 4"*)

Périodes de survol autorisé : du 1^{er} mai au 15 juin et du 30 septembre au 31 octobre.

Zone 6 : Vallée d'Aspe (*référence "carte 4"*)

Période de survol autorisé : du 1^{er} mai au 30 avril.

Les cartes, jointes au présent arrêté, précisent les zones considérées.

Article 4 – décollage de parapentes et delta planes – vol rando :

Dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, le décollage des parapentes et des deltaplanes est exclusivement autorisé depuis les sommets et aux périodes mentionnés ci-après :

du 1er mai au 30 avril :

- Col du Lenquo de Capo (*département des Hautes-Pyrénées*) : avec trajectoire vers Piau Engaly et atterrissage en aire d'adhésion, au niveau de Piau-Engaly (*département des Hautes-Pyrénées*) (*référence "carte 1"*)

du 1^{er} mai au 15 juin et du 30 septembre au 31 novembre :

- Sommet du pic du midi d'Ossau (*département des Pyrénées-Atlantiques*) avec trajectoire vers le col du Pourtalet et atterrissage en zone cœur, (à proximité de la route départementale 934 – *département des Pyrénées-Atlantiques*) (*référence "carte 4"*)

du 15 septembre au 30 avril :

- Sommet du Balaitous (*département des Hautes-Pyrénées*) avec une trajectoire vers La Pacca, Labassa et Suyen, et atterrissage hors zone cœur, au niveau du Plaa d'Aste (*référence "carte 3"*)
- Sommet du Vignemale (*département des Hautes-Pyrénées*) avec trajectoire en rive droite du gave d'Ossoue et atterrissage en aire à proximité de la D128, entre le Barrage d'Ossoue et la cabane de Milhas (*référence "carte 2"*)
- Sommet du grand Tapou (*département des Hautes-Pyrénées*) avec trajectoire en rive droite du gave d'Ossoue et atterrissage en aire à proximité de la D128, entre le Barrage d'Ossoue et la cabane de Milhas (*référence "carte 2"*)
- Sommet du Taillon avec trajectoire directe vers le col des tentes, Pouey Aspé et Mourgat, et atterrissage hors zone cœur en aval de Gavarnie, prairie de Bareilles (*département des Hautes-Pyrénées*) (*référence "carte 2"*). **La trajectoire vers les échelles de Sarradets est strictement interdite.**
- Sommets du Piméné et du Petit Piméné (*département des Hautes-Pyrénées*) avec trajectoire vers Gavarnie en évitant la zone de sensibilité majeure rapace de la Penne Blanche, située à 200 m à l'ouest du départ, et atterrissage hors zone cœur en aval de Gavarnie, prairie de Bareilles (*département des Hautes-Pyrénées*) (*référence "carte 2"*)
- Sommet du pic de Port vieux (*département des Hautes-Pyrénées*) avec trajectoire en rive droite de la Neste et atterrissage hors zone cœur au niveau de la passerelle en limite de Zone Cœur (alt. 1697m) (*référence "carte 1"*)

Afin d'éviter tout dérangement sur la faune, il est demandé aux pratiquants de prendre une trajectoire directe vers l'atterrissage en recherchant un éloignement maximum du sol (deux cent mètres minimum).

Article 5 – autres activités de survol

En zone cœur du Parc national des Pyrénées et dans les zones de sensibilité majeure, toute autre activité de survol par aéronefs non motorisés (ski kite, snow kite, speed riding, base jump, boomerang, cerf-volant...) est interdite.

Article 6 – vols commerciaux

Toute activité commerciale (*baptême ou biplace*) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.

Article 7 – vols pour personnes souffrant de handicap

Les vols en fauteuil solo ou en biplace, réalisés à destination des personnes à mobilité réduite, et ne pouvant être organisés depuis les zones de décollage ou d'atterrissage autorisés par le présent arrêté, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation exceptionnelle. S'ils ont un caractère commercial, ces vols doivent en sus faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées (conformément à l'article 6).

Article 8 - déclaration des décollages en parapente ou en delta plane

Les seuls vols autorisés sont ceux qui auront été déclarés préalablement, qu'il s'agisse de vols-cross ou de vols-rando.

Les décollages, organisés depuis les sites mentionnés dans l'article 4, ainsi que les traversées, sont soumis à une déclaration individuelle auprès du Parc national des Pyrénées.

Les projets de décollages et de vol sont signalés au moins 48h à l'avance, afin de prendre connaissance d'éventuelles consignes visant à la préservation d'enjeux spécifiques non mentionnés dans le présent arrêté.

Ils sont adressés, par le pilote, à l'adresse électronique suivante :

declarationdecollageparapente@pyrenees-parcnational.fr

La déclaration individuelle et écrite comportera :

- le nom, prénom, adresse et adresse électronique du pilote,
- la date du décollage,
- le plan de vol réalisé avec mention du point exact de départ (*commune & site*) et du point d'arrivée (*commune & site*).

Si le vol est effectivement réalisé, une confirmation est envoyée à l'issue à cette même adresse :
declarationdecollageparapente@pyrenees-parcnational.fr

Article 9 - bilan annuel

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation annuelle notamment au titre des impacts et enjeux environnementaux lors d'une réunion bilan entre le Parc national des Pyrénées et le Comité départemental de Vol libre des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté peut être modifié à tout moment si des nouveaux enjeux environnementaux étaient identifiés ou si des nouveaux impacts de l'activité étaient constatés.

Article 10 - durée de validité :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la date de sa signature.

Fait à Tarbes, le 29 avril 2022.

Arnaud DAVID
Directeur par intérim du Parc national des Pyrénées

|

Liste des annexes :

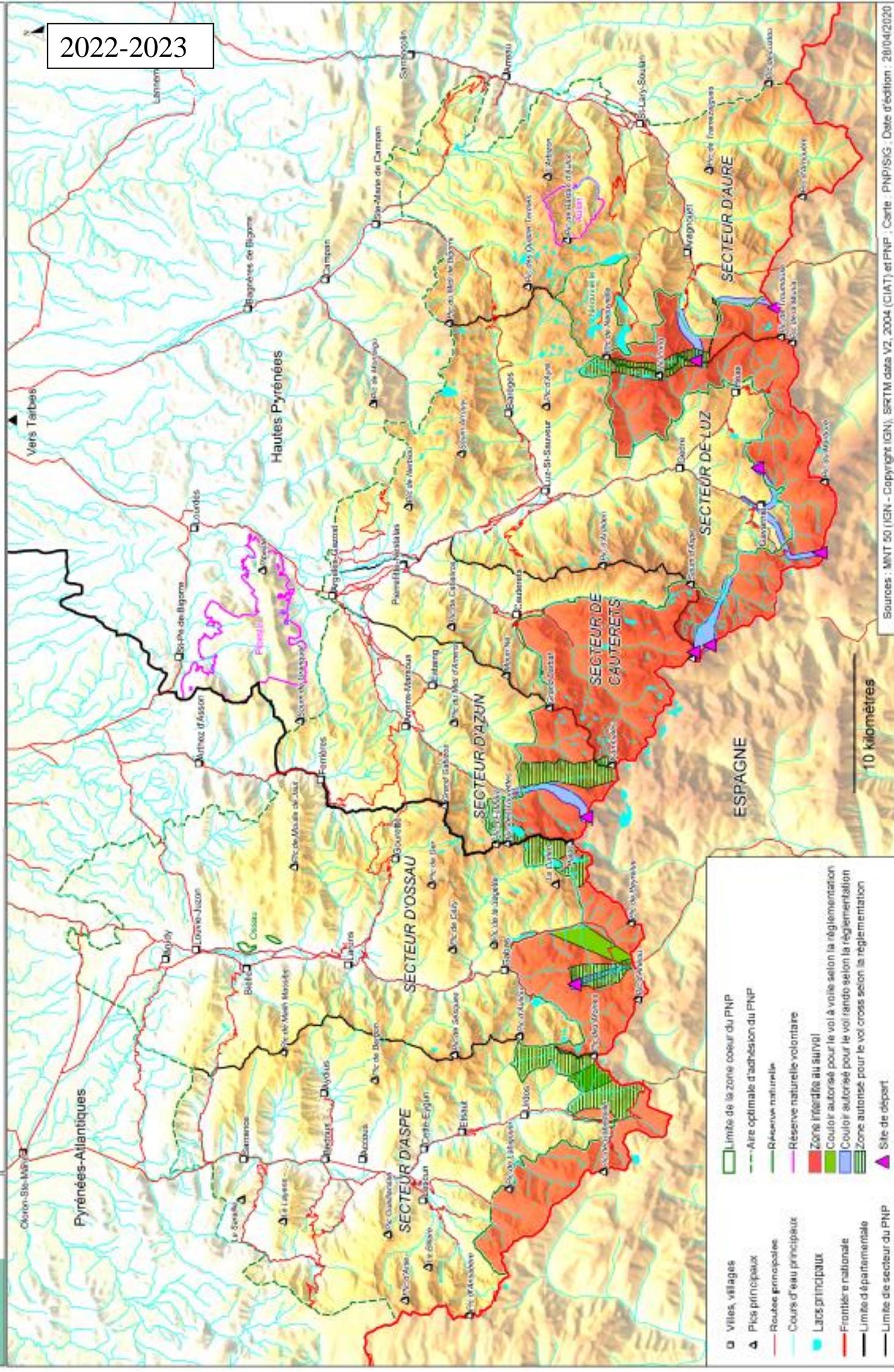
Carte générale des zones proposées pour le survol et sites de départ pour le paralpinisme
Zones autorisées au survol, cartes 1 2 3 et 4.

ANNEXES

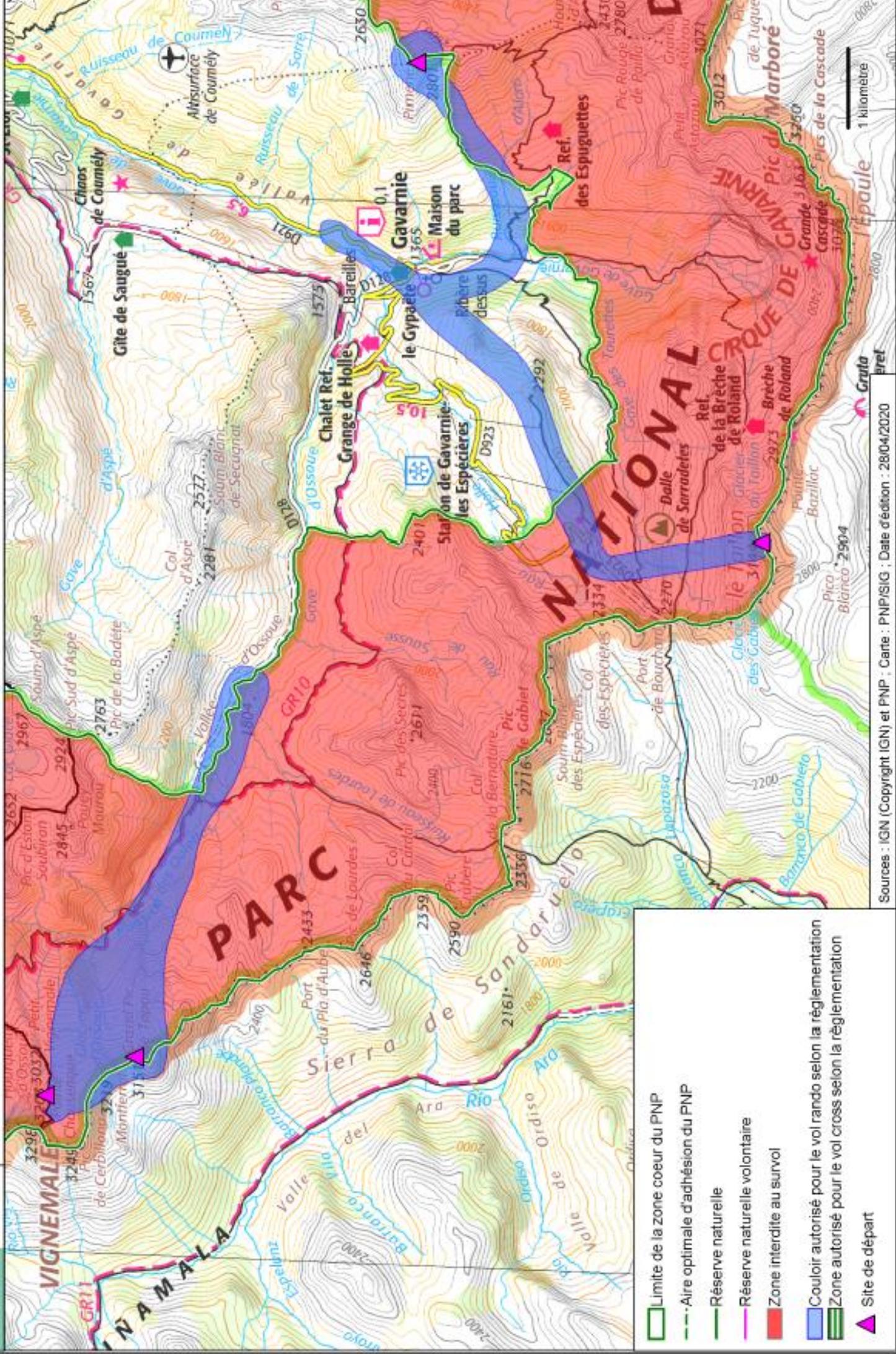
PARC NATIONAL DES PYRÉNÉES

Zones proposées pour le survol et sites de parapalpinisme

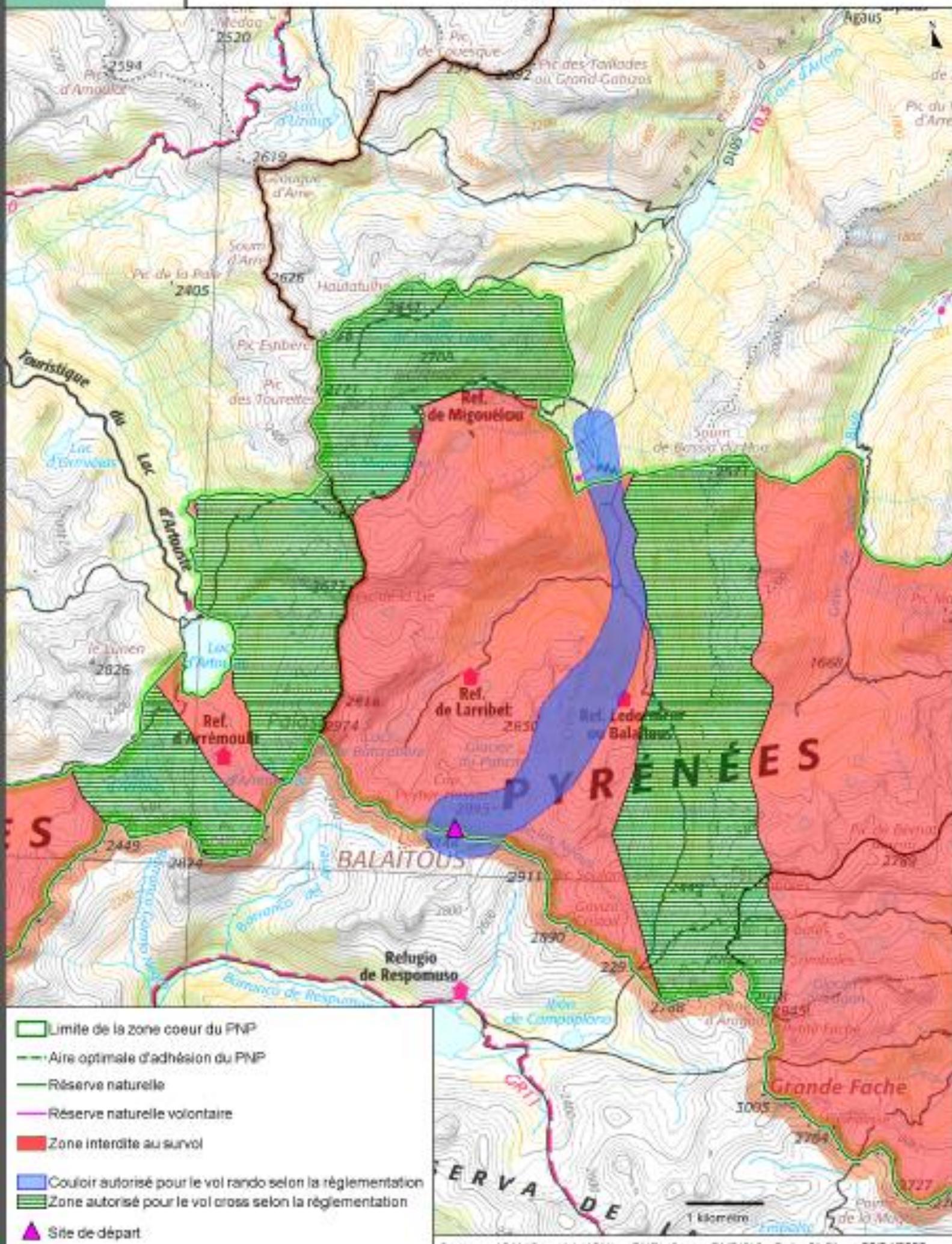
2022-2023



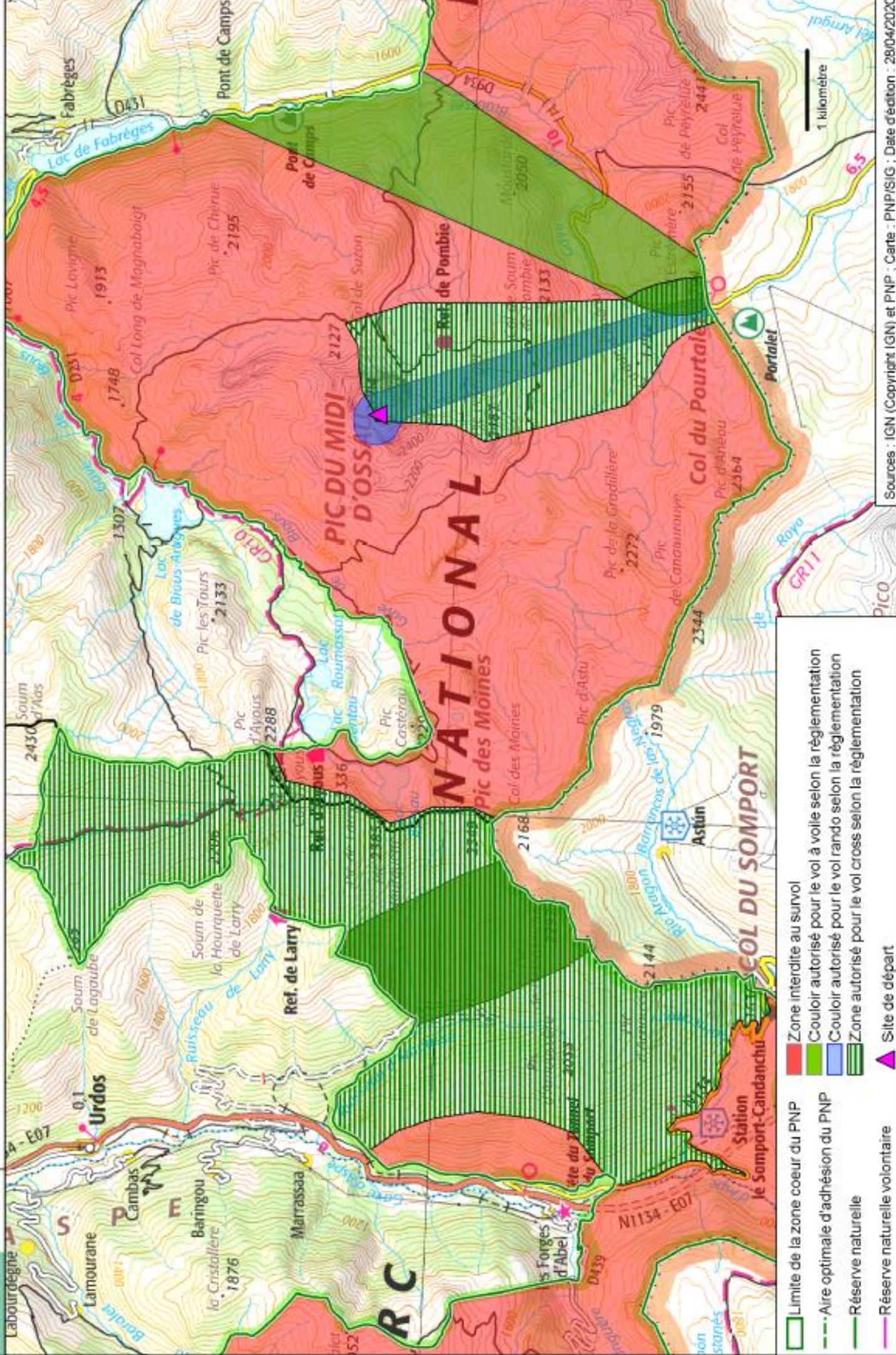
Zones autorisées au survol CARTE 2



- Limite de la zone coeur du PNP
- Aire optimale d'adhésion du PNP
- Réserve naturelle
- Réserve naturelle volontaire
- Zone interdite au survol
- Couloir autorisé pour le vol rando selon la réglementation
- Zone autorisée pour le vol cross selon la réglementation
- ▲ Site de départ



Zones autorisées au survol CARTE 4



- Limite de la zone coeur du PNP
- Aire optimale d'adhésion du PNP
- Réserve naturelle
- Réserve naturelle volontaire
- Zone interdite au survol
- Couloir autorisé pour le vol à voile selon la réglementation
- Couloir autorisé pour le vol rando selon la réglementation
- Zone autorisée pour le vol cross selon la réglementation
- Site de départ